



FRAKTIOUN

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

15 SEP. 2017

3294

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre
des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 15 septembre 2017

Monsieur le Président

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Madame la Ministre de l'Environnement concernant la création de nouvelles zones de protection des eaux.

Afin de protéger les ressources en eau qui sont utilisées pour la consommation humaine, le Conseil de gouvernement a approuvé le 21 juin 2017 treize avant-projets de règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour de captages d'eau souterraine.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Environnement

- Le Gouvernement peut-il m'informer sur le nombre d'objections aux nouvelles zones de protection des eaux proposées ?
- Comment ces objections seront-elles traitées ?

En ce qui concerne la délimitation des zones de protection, il me revient que les superficies des numéros de cadastre situées à la limite des différentes zones sont classées pour l'entièreté de leur superficie cadastrale dans la zone de protection respective.

- Pour quelles raisons les superficies susmentionnées sont classées pour l'entièreté de leur superficie cadastrale dans la zone de protection respective ?
- Est-il prévu de classer uniquement la superficie réellement concernée par la zone de protection et dans la négative pour quelles raisons ?

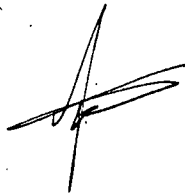
Le Programme de développement Rural (PDR) prévoit un régime d'aide aux parcelles agricoles situées dans les zones de protection. Les différentes indemnités ont été calculées en fonction des restrictions prévues par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Or les avant-projets de règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour de captages d'eau souterraine imposent des contraintes nettement plus restrictives concernant l'exploitation de certaines zones de protection (zone II et III).

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser la question suivante à Madame la Ministre de l'Environnement

- Est-il prévu d'adapter les indemnités prévues par le PDR ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Martine Hansen'.

Martine Hansen
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 17 OCT. 2017

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

17 OCT. 2017

Service central de législation

Monsieur Fernand Etgen

Ministre aux Relations avec le Parlement

Objet : Question parlementaire n°3294

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°3294 de l'honorable députée Madame Martine Hansen tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,



Camille Gira
Secrétaire d'Etat

Réponse de la Ministre de l'Environnement à la question parlementaire n°3294 du 15 septembre 2017 de l'honorable députée Madame Martine Hansen

Le Gouvernement peut-il m'informer sur le nombre d'objections aux nouvelles zones de protection des eaux proposées ?

En date du 17 août 2017, six règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour de captages d'eau souterraine utilisée comme eau destinée à la consommation humaine ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit des règlements grand-ducaux suivants :

- règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant création de zones de protection autour du site de captage d'eau souterraine Meelerbur et situées sur le territoire de la commune de Berdorf ;
- règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schiessentümpel 1, Schiessentümpel 2 et Härebur 1 et situés sur les territoires des communes de Waldbillig et de la Vallée de l'Ernz ;
- règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Weierchen et situées sur le territoire de la commune de Redange-sur-Attert ;
- règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Lampbour, Giedgendall 1, Giedgendall 2, Lampicht, Auf Setzen 1 et Auf Setzen 4 et situés sur le territoire des communes de Betzdorf et Flaxweiler ;
- règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Weilerbach et située sur le territoire de la commune de Berdorf ;
- règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Dreibuieren, Débicht et Laangegronn et situées sur les territoires des communes de Mersch, Fischbach, Larochette et Lintgen.

Les dossiers ont été déposés aux fins d'enquêtes publiques conformément à l'article 44 (4) aux maisons communales suivantes :

- Redange-sur-Attert du 12 novembre au 11 décembre 2015 ;
- Betzdorf du 5 novembre au 4 décembre 2015 ;
- Flaxweiler du 5 novembre au 4 décembre 2015 ;
- Waldbillig du 27 octobre au 26 novembre 2015 ;
- Vallée de l'Ernz du 27 octobre au 26 novembre 2015 ;
- Berdorf du 9 novembre au 9 décembre 2015 ;
- Mersch du 30 octobre au 28 novembre 2015 ;
- Fischbach du 30 octobre au 30 novembre 2015 ;
- Larochette du 30 octobre au 28 novembre 2015 ;
- Lintgen du 2 au 31 mars 2016.

En supplément au dépôt des dossiers et afin de bien informer les acteurs concernés, des présentations publiques des dossiers ont eu lieu en présence de Madame la Ministre Carole Dieschbourg, respectivement de Monsieur le Secrétaire d'Etat Camille Gira :

- le 15 octobre 2015 à Mensdorf ;
- le 16 octobre 2015 à Berdorf ;
- le 27 octobre 2015 à la Ville de Luxembourg ;
- le 28 octobre 2015 à Redange-sur-Attert.

A l'issu des enquêtes publiques, un total de 32 contestations a été déposé et joint aux avis des administrations communales. Les contestations se répartissent de la manière suivante :

- sites de captage Weierchen et situées sur le territoire de la commune de Redange-sur-Attert : 4 contestations ;
- sites de captage Lampbour, Giedgendall 1, Giedgendall 2, Lampicht, Auf Setzen 1 et Auf Setzen 4 et situés sur le territoire des communes de Betzdorf et Flaxweiler : 3 contestations ;
- sites de captage Schiessentümpel 1, Schiessentümpel 2 et Härebur 1 et situés sur les territoires des communes de Waldbillig et de la Vallée de l'Ernz : 15 contestations dont 1 contestation regroupant 37 personnes ;
- sites de captage Meelerbur et situées sur le territoire de la commune de Berdorf : 2 contestations ;
- sites de captage Weilerbach et située sur le territoire de la commune de Berdorf : 2 contestations ;
- sites de captage Dreibuieren, Débicht et Laangegronn et situées sur les territoires des communes de Mersch, Fischbach, Larochette et Lintgen : 6 contestations.

Des avis ont également été demandés et reçus de la part des chambres professionnelles et notamment de la chambre d'agriculture. Etant donné la pertinence de certains avis notamment de la chambre d'agriculture, ceux-ci ont également été considérés.

Le 21 juin 2017 le Gouvernement en conseil a approuvé 13 nouveaux projets de règlements portant création de zones de protection. Des présentations publiques des dossiers ont eu lieu en présence de Madame la Ministre Carole Dieschbourg, respectivement de Monsieur le Secrétaire d'Etat Camille Gira :

- le 26 juin 2017 à Kopstal ;
- le 28 juin 2017 à Useldange ;
- le 04 juillet 2017 à Contern ;
- le 05 juillet 2017 à Saeul.

Les 13 projets de règlements grand-ducaux ont été transmis aux communes concernées le 11 juillet 2017. Ces projets sont actuellement encore en phase de procédure publique dans certaines communes et les objections n'ont donc pas encore toutes été transmises au Département de l'environnement.

Comment ces objections seront-elles traitées ?

L'ensemble des avis et réclamations est consulté par les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et toutes les objections sont analysées et traitées individuellement. Si les remarques s'avèrent justifiées et recevables, des adaptations sont apportées aux projets de règlement grand-ducaux. Il est à noter que les règlements grand-ducaux sont rédigés sur base d'une étude de délimitation hydrogéologique réalisé par un bureau de géologues spécialisés d'après des lignes directrices élaborées par l'Administration de la gestion de l'eau et publiées sur le site internet www.waasser.lu. Les réclamations ont été traitées en

collaboration avec les experts géologiques ayant réalisé les études. Les caractéristiques des zones de protection immédiate (I), rapprochée (II), rapprochée avec vulnérabilité élevée (II-V1) et éloignée (III) sont définies par le Règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine».

Pour les six règlements grand-ducaux entrés en vigueur et datés du 28 juillet 2017, plusieurs adaptations de reformulation de phrases ont été réalisées et des erreurs matérielles ont ainsi pu être corrigées.

Suite à notamment l'avis de la Chambre d'Agriculture, certains termes techniques ont également été modifiés.

A cela s'ajoute que plusieurs parcelles initialement classées en zone de protection rapprochée ont été reclassées en zones de protection éloignée. Ceci se justifie par le fait que les parcelles n'ont été touchées que marginalement par la ligne de délimitation de la zone de protection rapprochée (ligne des 50 jours). Certaines parcelles relativement larges ont été découpées le long de lignes visibles (chemins agricoles) pour être classées désormais en zones de protection rapprochée, respectivement éloignée, voire ne sont plus classées en zones de protection.

Enfin, une modification majeure a été apportée aux règlements et projets de règlements grand-ducaux précités moyennant l'introduction d'une disposition permettant au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions d'autoriser certains ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités par dérogation aux dispositions précédentes. Cette modification fait suite à certaines objections formulées par le secteur agricole, concernant notamment les programmes de vulgarisation (landwirtschaftliche Beratung) qui ont lieu actuellement à titre bénévole par des agriculteurs dans certaines zones de protection. Au cas où il peut être prouvé que ces programmes permettent de garantir que l'eau captée ne dépasse pas le seuil de 75% des critères de potabilité et qu'aucune tendance à la hausse significative et durable des concentrations en polluants ne soit observée, des dérogations sous conditions peuvent être autorisées.

Pour quelles raisons les superficies susmentionnées sont classées pour l'entièreté de leur superficie cadastrale dans la zone de protection respective ?

Est-il prévu de classer uniquement la superficie réellement concernée par la zone de protection et dans la négative pour quelles raisons ?

Les zones de protection sont régies par un certain nombre de mesures d'interdictions et de restrictions concernant les activités humaines. Ces mesures réglementaires sont différenciées selon le type de zone de protection (zone I, II, II-V1, III).

Les zones sont délimitées dans la mesure du possible en fonction des parcelles cadastrales. Cette approche a été retenue en tenant compte que ces unités administratives constituent les limites les plus facilement identifiables sur le terrain indépendamment des occupations du sol. La transcription entre les zones géologiquement délimitées et les limites des zones suivant parcelles cadastrales se fait suivant des lignes directrices expliquées ci-dessous. Si la surface d'une parcelle cadastrale est jugée démesurément grande par rapport à la limite géologique de la zone, celle-ci peut être découpée le long de lignes visibles (p.ex. chemins agricoles), une division de la parcelle peut être appliquée.

La zone I, dite zone de protection immédiate, est destinée à protéger les captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine contre toute introduction directe de polluants dans le captage et la dégradation ou la destruction des installations de captage. La zone de protection immédiate s'étend sur un rayon qui n'excède pas 20 mètres autour d'un captage. Pour un captage de source, la limite extérieure de la zone de protection immédiate n'excède pas 20 mètres en amont de la limite extérieure de l'ouvrage en direction de l'écoulement de l'eau souterraine.

A l'intérieur de cette zone sont interdits tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des ouvrages de captage.

La zone II, dite zone de protection rapprochée, empêche que des polluants microbiologiques pénètrent dans le captage, que des polluants arrivent en fortes concentrations au captage, que l'eau souterraine soit polluée par des excavations ou autres travaux souterrains et que des barrages souterrains modifient l'écoulement de l'eau souterraine en direction du captage. La zone de protection rapprochée s'étend depuis la limite extérieure du captage jusqu'à une distance correspondant à un temps de transfert d'environ 50 jours de l'eau souterraine jusqu'à son arrivée au captage sans que cette distance ne puisse être inférieure à 50 mètres. Lorsque les conditions hydrogéologiques exposent le captage à une dégradation de la qualité de l'eau, une zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée peut être définie, zone qui est dès lors appelée II-V1. Lorsqu'une parcelle cadastrale est en partie située à l'intérieur de la zone de protection rapprochée, la parcelle est classée, en application du principe de précaution, dans son ensemble à l'intérieur de la zone de protection rapprochée. S'il s'agit néanmoins d'une grande parcelle qui n'est que marginalement située en zone II et qu'il y a une possibilité de découper la parcelle le long de lignes visibles (p.ex. chemins agricoles), une division de la parcelle peut être appliquée.

La zone III, dite zone de protection éloignée, couvre le reste de l'aire géographique d'alimentation du captage. Lorsqu'une parcelle cadastrale est située à plus de 50 % à l'intérieur de la zone de protection, la parcelle est classée dans son ensemble à l'intérieur de la zone de protection éloignée. Au contraire, si moins de 50 % de la parcelle cadastrale est situé à l'intérieur de la zone de protection éloignée, la parcelle cadastrale ne sera pas classée en zone de protection. Si une parcelle cadastrale classée en zone de protection éloignée peut être découpée le long de lignes visibles (p.ex. chemins agricoles), une division de la parcelle peut être appliquée.

Une approche similaire est prévue pour la délimitation des zones de protection autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine au barrage de la Haute-Sûre. Les études de délimitation y sont actuellement en cours. La finalisation du dossier est prévue pour fin 2018.

Est-il prévu d'adapter les indemnités prévues par le PDR ?

Un projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aide sur les parcelles agricoles situées dans les zones de protection des eaux, est actuellement en préparation par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Au-delà de ces indemnités, il est prévu que chaque exploitant de captage établisse un programme de mesures conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 10. Des programmes de vulgarisation agricole doivent

notamment être prévus dans le cadre du programme de mesures, qui comprend également le détail des mesures à mettre en place selon le règlement grand-ducal portant création de la zone de protection autour du captage, ainsi que selon le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Conformément à l'article 65, paragraphe 1er, lettre h), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les dépenses des fournisseurs d'eau relatives l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine sont prises en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts par le Fonds pour la gestion de l'eau.